

Arrêt

n° 98 999 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. KASONGO MUKENDI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le défaut de vraisemblance quant à la description qu'a fourni la partie requérante de la prison de Makala, au sein de laquelle elle aurait été détenue pendant dix jours, en mettant en avant que cette description ne correspond pas aux informations objectives qui sont en sa possession.

La partie défenderesse relève également le caractère lacunaire et imprécis du récit s'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant a déposé plainte au district de Funa, de points élémentaires de son évasion de la prison de Makala, ou encore des convocations dont il serait l'objet et des conditions de son voyage.

Elle relève enfin que les documents fournis au soutien de la demande de protection internationale ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit, la carte de patente commerciale et le document intitulé « *autorisation d'ouverture* » ne faisant qu'établir l'activité professionnelle de la partie requérante, et les convocations étant sujettes à caution eu égard aux informations dont dispose la partie défenderesse et qui sont versées au dossier.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante joint à sa requête l'extrait d'un rapport de la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) qui est relatif aux conditions de détention dans cet Etat, ainsi que l'extrait d'un article de presse intitulé « *Prison centrale de Makala : Un mouiroir pour les prisonniers* ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

S'agissant de la description de la prison de Makala, la partie requérante souligne qu'il n'est pas possible de tout connaître de ce lieu qui est vaste, après une détention de seulement dix jours, alors qu'il s'agissait du premier emprisonnement du requérant et que celui-ci ne disposait pas d'une liberté de mouvement. Au soutien de cette argumentation, la partie requérante cite un extrait d'un rapport de la MONUC selon lequel les conditions de détention au Congo sont particulièrement difficiles, de sorte que le requérant n'aurait pas eu la liberté de s'intéresser à l'organisation des lieux. Nonobstant le fait que la procédure est écrite, que le Conseil n'est sensé connaître que des pièces qui sont versées au dossier de la procédure et que, en tout état de cause, cette source internet ne soit pas accessible au jour où la juridiction de céans rend le présent arrêt, le Conseil observe que ces simples explications ne peuvent suffire à restituer aux déclarations de la partie requérante, au sujet de sa détentions, la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, eu égard à la durée de la détention alléguée par la partie requérante, à savoir dix jours, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle puisse fournir des informations plus consistantes sur l'agencement des lieux ou encore le déroulement de ses journées en milieu carcéral. Le Conseil considère également qu'au vu de l'impact de cet événement sur la vie de la partie requérante, il n'est pas vraisemblable qu'elle ne puisse fournir un récit plus détaillé à ce sujet.

S'agissant du dépôt de plainte au district de Funa, la partie requérante soutient que, sans être habitué des lieux et sans connaissances poussées, il n'est pas possible de pouvoir identifier le grade d'un agent de police. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier son inconsistance, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet événement, et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Pour contester le motif tiré du caractère lapidaire de ses déclarations en ce qui concerne son évasion, la partie requérante fait valoir que, dans la mesure où tout avait été organisé par une tierce personne, à savoir sa tante, elle ne peut connaître la somme qui a dû être déboursée.

Il est également fait état en termes de requête d'un article de presse intitulé « *Prison centrale de Makala : Un mouiroir pour les prisonniers* ». Cet article se réfère à un rapport de la Fondation Bill Clinton pour la Paix selon lequel les conditions de détention à la prison de Makala sont extrêmement difficiles. La partie requérante en infère qu'une détention dans ces conditions a certainement affecté la psychologie du

requérant, le rendant incapable de connaître le prix de son évasion, et de se souvenir de la date de cet événement. Le Conseil constate cependant que cette dernière thèse n'est étayée par aucun élément relatif à la personne du requérant, et ne revêt donc qu'un caractère hypothétique et général. Le conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications dès lors que la partie requérante demeure en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité des faits allégués.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Dans la perspective de ce qui précède, s'agissant plus particulièrement de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le doute devrait lui profiter, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

S'agissant des documents dont se prévaut la partie requérante, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, en ce qui concerne la carte de patente commerciale et le document intitulé « *autorisation d'ouverture* », le Conseil fait sienne l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse, qui conclut qu'ils ne sont en mesure que de démontrer l'activité professionnelle de la partie requérante. Concernant les deux convocations, outre le fait que leur authentification est impossible ainsi qu'il en est fait état dans le rapport qui a été versé au dossier par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°18, farde information des pays, Subject related briefing, République Démocratique du Congo, « *L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?* », 17 avril 2012, pp.3 et 4), force est de constater que celles-ci ne contiennent aucun motif précis en sorte qu'il n'est pas raisonnable de les relier au récit, pour autant qu'il soit crédible, *quod non*.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT